



Statuts

1. Nom et siège de l'association

Sous l'appellation "IFOR Schweiz - MIR Suisse" existe une association d'utilité publique, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est domiciliée au siège de son secrétariat. Ci-après, l'abréviation IFOR-MIR.CH est utilisée.

2. But

2.1 IFOR-MIR.CH est la branche suisse du Mouvement International de la Réconciliation (MIR), en allemand «Internationaler Versöhnungsbund», en anglais «International Fellowship of Reconciliation» (IFOR), un réseau mondial de groupes de paix d'inspiration spirituelle qui s'engagent dans la recherche d'une authentique réconciliation.

2.2 IFOR-MIR.CH rassemble des personnes d'horizons divers, qui s'opposent à la guerre et à la violence comme moyen de résoudre les conflits. Confiantes en la puissance de l'amour et de la vérité, elles s'engagent dans la non-violence active, comme moyen de transformation personnelle, sociale, politique et économique.

Il offre à ses membres soutien et encouragement, ainsi que des possibilités de travail en réseau.

2.3 Il invite les communautés religieuses et les corporations laïques à participer activement aux efforts pour la paix.

2.4 Il collabore avec le secrétariat international et soutient le mouvement par une cotisation annuelle.

Il cherche à collaborer sur le plan Suisse avec les organisations qui poursuivent des buts analogues.

2.5 IFOR-MIR.CH cherche à réaliser ses objectifs par:

- a. des groupes de travail et des groupes locaux
- b. l'organisation d'animations, de formations, de pèlerinages, manifestations publiques, etc.
- c. la diffusion de publications diverses
- d. l'accompagnement d'actions non violentes
- e. le soutien d'initiatives en faveur de la paix, de la solidarité et des droits humains.
- f. le soutien de projets de paix dans des régions en crise.
- g. la collaboration avec les organisations œcuméniques et religieuses.

3. Membres

3.1 Peuvent devenir membres les personnes et les organisations qui adhèrent aux objectifs et à la déclaration de base du MIR et qui s'efforcent de les mettre en pratique.

Le comité décide de l'admission de nouveaux membres. Le cas échéant l'assemblée générale décide de leur exclusion.

D'entente avec le comité, les membres peuvent former des groupes de travail ou des groupes locaux

Ils sont tenus d'acquitter la cotisation fixée par l'assemblée générale, à moins d'en avoir été dispensés par le comité. Les membres qui n'ont pas payé leur cotisation pendant trois années consécutives sont considérés, après avertissement, comme démissionnaires.

4. Ressources de l'association

Les ressources de l'association proviennent des cotisations de ses membres, de dons et de legs, ainsi que de contributions d'institutions et du financement de projets.

Les engagements de l'association sont couverts par ses seuls avoirs.

5. Organes de l'association

5.1. L'assemblée générale

Elle a lieu au moins une fois par an. La convocation est envoyée au minimum deux semaines à l'avance. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande d'un cinquième des membres.

Les décisions se prennent en principe par consensus, sinon à la majorité des membres présents. L'assemblée se prononce notamment sur les points suivants :

- a. élection des membres du comité, y compris la présidence (coprésidence possible) et de deux réviseurs
- b. approbation du rapport annuel, des comptes et du rapport de révision
- c. discussion du budget et fixation de la cotisation
- d. discussion et adoption du programme annuel
- e. discussion et adoption des propositions des membres
- f. modification des statuts, pour autant que l'ordre du jour le précise. Une majorité des deux tiers des membres présents est requise
- g. acceptation du règlement de fonctionnement qui n'est pas de la compétence du comité.

5.2. Le comité

Il comprend au moins quatre membres, élus pour deux ans et rééligibles. Sa composition tient compte de la représentation des régions et des groupes de travail.

Lors de vacance, il peut coopter des membres, sous réserve de ratification par l'assemblée générale suivante.

Compétences du comité:

- a. organiser et superviser l'activité du mouvement et promouvoir toute action en accord avec les décisions de l'assemblée générale
- b. engager le personnel, établir son cahier des charges, régler les questions relevant du droit du travail, superviser et appuyer le secrétariat
- c. mandater des commissions et groupes de travail, ainsi que des collaborateurs pour un temps limité.
- d. planification et surveillance du budget.
- e. admission de nouveaux membres.
- f. représenter l'association à l'extérieur
- g. nommer la direction du secrétariat et accompagner ses activités.
- h. établir le règlement de fonctionnement de l'association.

5.3. Le secrétariat coordonne les activités de l'association. Le personnel participe aux séances du comité avec voix consultative.

5.4. L'organe de contrôle des comptes se compose de deux réviseurs, élus pour deux ans et rééligibles deux fois.

6. Dissolution

L'association ne peut être dissoute que lors d'une assemblée générale convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'éventuel avoir sera remis à une organisation domiciliée en Suisse ayant des objectifs analogues ou à IFOR.

7. Règlement interne

Les détails d'organisation du mouvement font l'objet d'un règlement interne, dont la modification est du ressort de l'assemblée générale.

8. Dispositions finales

Les statuts entrent en vigueur au jour de leur approbation par l'assemblée générale.

Approuvés le 4 mars 2012 à Aarau